

Dispositifs de soutien mobilisables par les entreprises

03 juin 2021

La matinale de
l'UMEP du 03/06/21





Plusieurs sources d'informations sur les soutiens mobilisables par les entreprises

- Selon l'acteur concerné : Etat, Région, CCI, BPI, etc.
- Selon la taille de l'entreprise : TPE / PME / ETI / GE
- Selon la façon de chercher les dispositifs mobilisables : par problématique, par acteur, par types de charges/dépenses à rationaliser, etc.
- Selon le degré de précisions recherché



Coronavirus COVID-19

Panorama des mesures



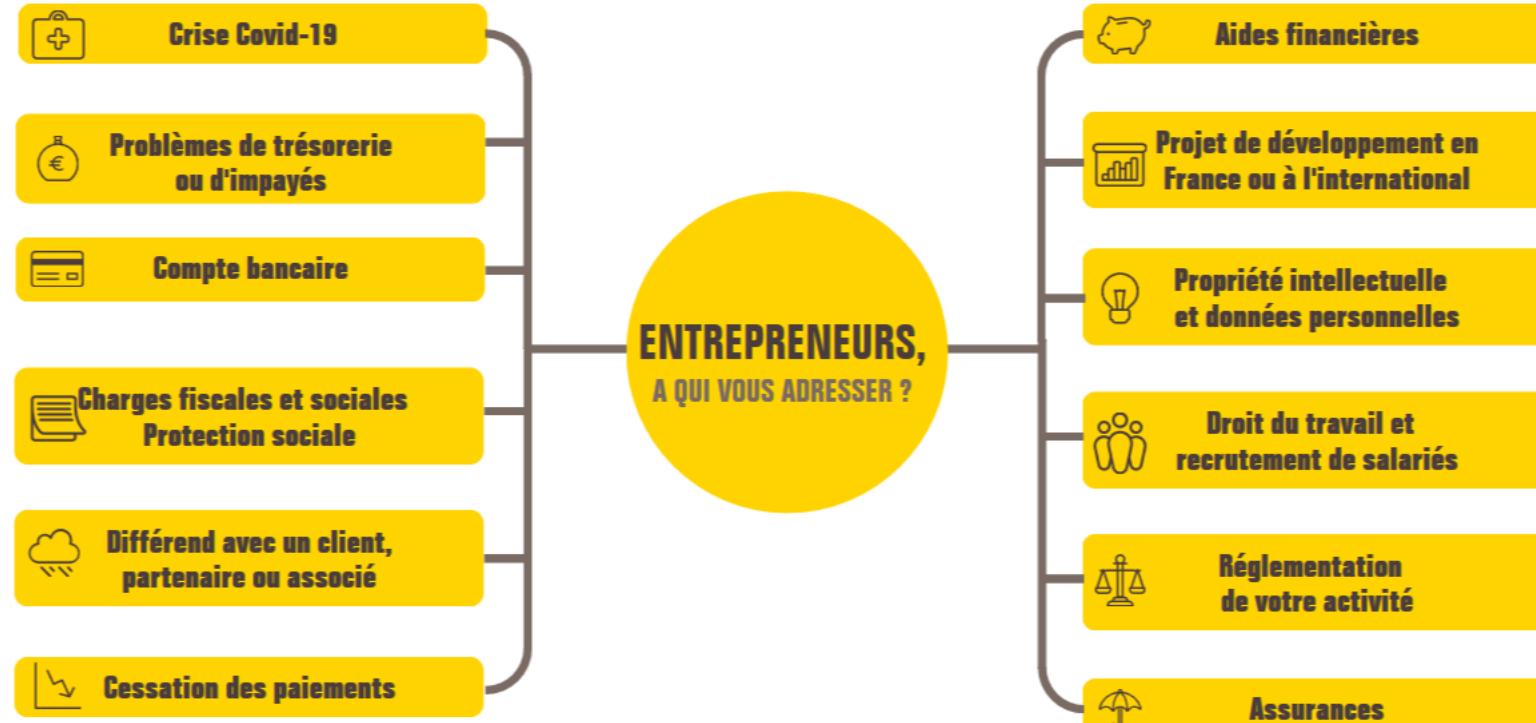
Création

Afin de faire face à l'épidémie du "Coronavirus COVID-19" et ses conséquences sur l'économie française, le gouvernement ainsi que d'autres acteurs ont annoncé un certain nombre de mesures visant à aider les entreprises fortement impactées.

Ces mesures visent à soutenir et accompagner les entrepreneurs en difficulté, plusieurs solutions sont mises en place :

Par Bpifrance	
<ul style="list-style-type: none">● Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises,● Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement,● Réaménagement sur demande des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance,● Mise en place d'un formulaire de demande en ligne pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs,● Dispositif de Prêt garanti par l'Etat (PGE) et PGE Saison avec la mobilisation des réseaux bancaires et Bpifrance. Ce dispositif est applicable jusqu'au 30 juin 2021,● Mise en œuvre d'un "guichet unique" ainsi qu'une infographie interactive pour les aides dédiées aux secteurs du tourisme,	<p>Consulter le site dédié au PGE opéré par Bpifrance</p>

Lien <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/quelles-aides-entreprises-impactees-covid-19>



bpifrance



<https://bpifrance-creation.fr/boiteaoutils/infographie-entrepreneurs-a-qui-vous-adresser-cas-difficultes>



Les aides aux entreprises

Pour soutenir les entreprises en difficulté, le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures et de dispositifs d'accompagnement. Entreprises, retrouvez classées par secteur d'activité, types d'intervention et de soutien et par territoire, les aides dont vous pouvez bénéficier.

Sommaire

Les subventions

- Fonds de solidarité
- Le chèque numérique de 500€
- Aide dite « coûts fixes »

Les mesures fiscales pour les entreprises

- Étalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA)
- Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)
- Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA
- Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises
- Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers
- Baisse des impôts de production
- Élargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME
- Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021
- Plans de règlement pour les dettes fiscales

Les mesures fiscales pour les dirigeants

- Modulation du taux du prélèvement à la source
- Report des acomptes
- Suppression temporaire d'un acompte
- Plans de règlement pour les dettes fiscales

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise/les-aides-fr>



**Bénéficier des délais de
paiement d'échéances
sociales et/ou fiscales**

**Bénéficier d'une remise
d'impôts directs**

**Bénéficier de l'aide au
paiement des loyers**

**Bénéficier du fonds de
solidarité**

**Prise en charge des coûts
fixes des entreprises**

**Obtenir un prêt de trésorerie
garanti par l'État**

**Négocier un
rééchelonnement des
crédits bancaires**

**Mettre en place le chômage
partiel**

**Solliciter le médiateur des
entreprises en cas de
conflits**

**Plan de soutien aux
entreprises françaises
exportatrices**

<https://www.economie.gouv.fr/covid-19-soutien-entreprises/les-mesures#>



Un ensemble d'acteurs auprès des entreprises opérant en complémentarité et en bonne coopération



DRFIP



+ Médiateur du
crédit



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



DREETS + DDETS
Travail / Emploi / Economie (SEER)
Chargés de mission (secteurs,
dispositifs, etc.) / CRP / Médiateur
des entreprises

DREAL Normandie

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Normandie





Le Prêt Garanti par l'État (PGE)

Le PGE est ouvert à toutes les entreprises jusqu'à fin 2021, partout sur le territoire et ce quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Il est à souscrire auprès de l'établissement bancaire de l'entreprise.

- Montant du prêt : **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.**
- **Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année**, voire la 2ème année, seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État étant à payer.
- Taux de remboursement : les PME qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1% et 2,5% en fonction du nombre d'années de remboursement.

Tarification maximale de :

- 1 à 1,5% pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- 2 à 2,5% pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026.



Le Prêt Garanti par l'État (PGE)



Normandie

	Normandie
Commerce	885,7 M€
Industrie manufacturière	673 M€
Construction	386,6 M€
Activités financières et d'assurance	348 M€
Hébergement et restauration	268,6 M€
Activités spécialisées - Scientifiques et techniques	207,1 M€
Transports et entreposage	73,4 M€
Santé humaine et action sociale	1,4 M€
Services administratifs et de soutien	0,6 M€
Agriculture - Sylviculture et pêche	0,2 M€
Autres sections NAF	282,4 M€

Prêts garantis par l'Etat : Normandie

montant

3 466,02 M€

nombre

24 032 aides



Les prêts bonifiés et les avances remboursables (1/2)

- **Dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux PME ainsi qu'aux ETI.** Il est activé à l'initiative des CODEFI.
- Objectif : **soutenir la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du coronavirus, particulièrement celles n'ayant pu obtenir de PGE.** L'aide peut couvrir tant des besoins en investissements que des besoins en fonds de roulement (BFR).
- Sont éligibles les entreprises qui :
 - n'ont pas obtenu un PGE suffisant
 - disposent de **perspectives réelles de redressement de l'exploitation** ;
 - ne font pas l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité.
- Montant de l'aide :
 - pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, à la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité,
 - pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, à **25% du CA**.



Les prêts bonifiés et les avances remboursables (2/2)

- L'aide dont le montant est inférieur ou égal à 800 000 € prend la forme d'une avance remboursable, ayant une durée d'amortissement limitée à dix ans et comprend un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Les crédits sont décaissés jusqu'au 30 juin 2021 à un taux fixe qui est au moins égal à 100 points de base.
- L'aide dont le montant est supérieur à 800 000 € prend la forme d'un prêt à taux bonifié, avec une durée d'amortissement limitée à six ans et un différé d'amortissement en capital de un an. Le prêt est décaissé jusqu'au 30 juin 2021 à un taux d'intérêt fixe en fonction de la maturité finale du prêt : 150 points de base sur 3 ans, 175 points de base sur 4 ans, 200 points de base sur 5 ans et 225 points de base sur 6 ans.



Prêts exceptionnels petites entreprises (PEPE-FDES)

- Objectif du PEPE : soutenir, en complément des dispositifs existants, la **trésorerie des très petites et petites entreprises**.
- Cible : entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique et **de moins de 50 salariés**, non actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture
- Sont éligibles les entreprises qui :
 - n'ont pas obtenu un PGE suffisant
 - disposent de **perspectives réelles de redressement de l'exploitation**
 - ne font pas l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité.
- Montants : de 10 à 49 salariés, plafond de 50 000 €, de 0 à 10 salariés, plafond de 20 000 €. Des dérogations sont possibles au cas par cas jusqu'à 100 000 €.
- D'une **durée de 7 ans**, le PEPE admet un différé d'amortissement de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Son taux annuel est de 3,5%.



Prêts Participatif Relance

- Le dispositif de **quasi-fonds propres** pour les projets d'investissement des entreprises françaises. Ces prêts sont disponibles auprès des établissements bancaires.
- Prêts d'une **maturité de 8 ans**, avec un différé de 4 ans du remboursement du capital.
- Peuvent en bénéficier, avant le 30 juin 2022, les **PME et ETI ayant un chiffre d'affaires 2019 supérieur à 2 M€** et des perspectives de développement mais dont la structure de bilan a été affaiblie par la crise.
- Montant maximum octroyé : **12,5% du CA total de l'entreprise en 2019 pour les PME, 8,4% pour les ETI.**
Montant moyen : autour des 1 M€.
- Le taux d'intérêt pour les prêts participatifs Relance s'élèverait à :
 - 4/4,5% (intégrant une garantie de 90 points de base) pour les PME ;
 - 5/5,5% (intégrant une garantie de 180 points de base) pour les ETI.

Reports d'échéances fiscales

En cas de difficultés, le Service des impôts des entreprises (SIE) peut accorder au cas par cas des délais de paiement de vos impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes seront examinées au cas par cas.

Reports d'échéances fiscales: Normandie

montant

76,54 M€

nombre

3 301 aides





Le Fonds national de solidarité (1/3)

- Cibles : TPE, petites PME, indépendants et micro-entrepreneurs
- Dispositif prolongé jusqu'au 30 juin 2021
- Eligibilité : les personnes physiques (indépendants, artistes-auteurs, agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun [GAEC] etc.) et les personnes morales de droit privé (incluant les entreprises en redressement judiciaires et celles en procédure de sauvegarde) dont l'activité a commencé avant le 31 janvier 2021 (indemnisation pour les mois d'avril et de mai).

Par ailleurs, les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Les entreprises dont le gérant a conclu un contrat de travail dans une autre société, notamment pour les entreprises fermées administrativement, seront éligibles à l'aide du fonds de solidarité, à condition que l'entreprise compte au moins un salarié.



Le Fonds national de solidarité (2/3)

Existence de 9 régimes en mars 2021, qui déterminent le montant de l'aide :

- Cette aide pourra être plafonnée à 1500 €
- Elle pourra aller jusqu'à 10 000€ dans la limite de la perte du CA
- Ou une aide allant jusqu'à 15% ou 20% de la perte de CA dans la limite de 200 000 €.

9 régimes :

- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant tout le mois
- Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant une partie du mois
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 et ayant enregistré 50 % de pertes
- Entreprises situées dans une station de ski
- Entreprises ayant un magasin de vente situé dans un centre commercial fermé (régime semi-fermé pour le mois de mai)
- Entreprises situées dans certaines régions et collectivités ultramarines
- Entreprises ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d aucun autre régime
- Entreprises situées à Mayotte ayant enregistré 50 % de pertes et ne relevant d aucun autre régime



Le Fonds national de solidarité (3/3)

- Les entreprises éligibles doivent **se connecter à leur espace particulier** (et non sur leur espace professionnel habituel) où elles trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».
- Pièces justificatives demandées :
 - numéro SIREN, SIRET de l'entreprise,
 - une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales,
 - la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides de minimis,
 - une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
 - les coordonnées bancaires de l'entreprise.
 - le régime auquel l'entreprise appartient (9 régimes différents).



Aide Compensation des coûts fixes (1/4)

Décret no 2021-310 du 24 mars 2021 modifié par décret 2021-625 du 20 mai 2021

- **Dispositif opérationnel depuis le 31 mars 2021**
- Aide complémentaire au fonds de solidarité créée pour compenser le poids des charges fixes des entreprises octroyée au cours du 1^{er} semestre 2021
- Montant : jusqu'à 70% des charges fixes non couvertes par la contribution aux bénéfices des entreprises de plus de 50 salariés (dans la limite de 10M€) et 90% pour les petites entreprises.
- Eligibilité : entreprises de plus de 1 M€ de CA mensuel ou de 12M€ de CA annuel et les entreprises de plus petites taille de certains secteurs limitativement énumérés (sans condition de CA) qui ont des charges fixes très élevées (hôtel, restauration traditionnelle, résidences touristiques des stations de montagne, salle de sport, salles de loisirs intérieur, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parc à thèmes, discothèque et établissements similaires, location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ...)
Ne sont pas éligibles: les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding



Aide Compensation des coûts fixes (2/4)

➤ Structuré en trois chapitres :

❖ Aide « coûts fixes » :

- L'aide est bimensuelle : janvier-février , mars avril , mai- juin et peut également être mensuelle à compter de mars .
- Les entreprises doivent avoir été créées au moins deux ans avant le premier jour de la période éligible.
- justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et bénéficiant du fonds de solidarité sur la période éligible
- ayant un excédent brut d'exploitation négatif sur la période éligible

❖ Aide « coûts fixes » dite saisonnalité

- l'aide est semestrielle (du 1^{er} janvier au 30 juin 2021)
- Les entreprises doivent avoir été créées avant le 1er janvier 2019
- justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires durant la période semestrielle et bénéficiant au moins une fois de l'aide du fonds de solidarité au cours de cette période
- Avoir réalisé pendant au moins un mois sur la période semestrielle de référence de 2019 un CA mensuel inférieur à 5% du CA annuel 2019
- ayant un excédent brut d'exploitation négatif sur la période éligible



Aide Compensation des coûts fixes (3/4)

➤ Structuré en trois chapitres :

❖ Aide « coûts fixes » groupe

- Les entreprises bénéficiaires ne sont ni contrôlées par une entreprise ni ne contrôlent d'autres entreprises ou elles appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au moins un mois de l'une des périodes éligibles et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré du fait du plafonnement mensuel de 200 000€ au niveau du groupe.
- Elles remplissent les conditions prévues pour l'aide coût fixe initiale sauf l'obligation de bénéficier au moins au cours des deux mois de la période éligible d'une aide du fonds de solidarité .



Aide Compensation des coûts fixes (4/4)

➤ Calcul de l'aide :

Il est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

➤ **Demande** : à compter du 31 mars 2021 : les entreprises éligibles peuvent déposer leur demande à partir de leur [espace professionnel sur le site impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr). Selon l'aide sollicitée, la demande doit être déposée dans un certain délai. Une attestation de l'expert-comptable sera exigée.

Aide compensation des stocks invendus

- **Concerne les commerces de 4 secteurs :**
 - de l'habillement
 - de la chaussure
 - du sport
 - de la maroquinerie.
- **Montant de l'aide :** Cette aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020 et se portera à **6 000 €** en moyenne par commerce. Cette aide supplémentaire sera versée en une seule fois d'ici à début mai.
- Le décret relatif à ce nouveau dispositif devrait paraître prochainement.
- Pour les entreprises réalisant plus 1 M€ de chiffres d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif de la prise en charge des coûts fixes.

Activité Partielle

- Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle. Le dispositif exceptionnel d'activité partielle est toujours en vigueur.
- **L'activité partielle en chiffres depuis le début de la crise sanitaire**

Au 19 mai 2021	Nombre d'entreprises ayant demandé l'autorisation d'activité partielle	Nombre de salariés pouvant être placés en activité partielle	Nombre d'heures d'activité partielle autorisées (en milliers)	Nombre d'heures d'activité partielle indemnisées (en milliers)	Montant des indemnisations versé (k€)
NORMANDIE	59 337 entreprises	641 423 salariés	440 208 heures	119 267 heures	1 009 044 K€

- **Actualités**
 - **Durées maximales d'autorisation :**
 - Jusqu'au 30 juin : douze mois renouvelables ;
 - A partir du 1^{er} juillet : maximum trois mois renouvelable dans la limite de six mois sur une période de référence de douze mois consécutifs.
 - **Arrêté du 10 mai 2021** : reconduit le niveau dérogatoire du contingent annuel d'heures indemnisiées au titre de l'activité partielle à 1607 heures jusqu'au 31 décembre 2021.

Activité Partielle : les taux

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)	Allocation (employeur)
		Taux de la rémunération antérieure brute	Taux de la rémunération antérieure brute
Jusqu'au 31 mai 2021	Secteurs protégés (S1 et S1bis) Entreprises fermées administrativement Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler*	70%	70%
	Secteurs non protégés	70%	60%
Du 1 ^{er} juin au 30 juin	Secteurs protégés (S1 et S1bis) Entreprises fermées administrativement Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler*	70%	70%
	Secteurs non protégés	70%	52%
Du 1 ^{er} au 31 juillet 2021	Entreprises fermées administrativement Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler*	70%	70%
	Secteurs protégés (S1 et S1bis)	70%	60%
	Secteurs non protégés	60%	36%
Du 1 ^{er} au 31 aout 2021	Entreprises fermées administrativement Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler *	70%	70%
	Secteurs protégés (S1 et S1bis)	70%	52%
	Secteurs non protégés	60%	36%
Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2021	Entreprises fermées administrativement Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler *	70%	70%
	Autres entreprises	60%	36%
À partir du 1 ^{er} novembre 2021	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler *	70%	70%
	Toutes entreprises	60%	36%



Activité Partielle Longue Durée

Dispositif créé par l'article 53 de la Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020

Modalités de mise en œuvre du dispositif spécifique APLD : Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020. L'APLD est un dispositif de soutien à l'activité économique, inscrit au cœur du plan de relance, qui bénéficie aux employeurs couverts par un accord transmis à la DREETS-DDETS.

Il permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de **diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements**, notamment en matière de maintien de l'emploi et de formation professionnelle.

Il est mis en place :

- par un **accord collectif signé** au sein de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe ;
- par un **document unilatéral** s'il y a un accord de branche étendu.

Activité Partielle Longue Durée

➤ Taux activité partielle de longue durée

		Secteur concerné	Indemnité (salarié)	Allocation (employeur)
			Taux de la rémunération antérieure brute	Taux de la rémunération antérieure brute
Jusqu'au 30 juin 2021		Secteurs protégés (S1 et S1bis) Entreprises fermées administrativement Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70%	70%
		Secteurs non protégés	70%	60%
Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2021		Entreprises fermées administrativement Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70%	70%
		Autres entreprises	70%	60%
À partir du 1 ^{er} novembre 2021		Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70%	70%
		Toutes entreprises	70%	60%

➤ Actualités

- Le taux plancher de l'APLD passe à 8,11€ contre 7,30€ précédemment.



Informations complémentaires

➤ Activité partielle

- **Questions-réponses :** <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>

➤ Activité partielle de longue durée

- **Questions-réponses :** <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/faq-apld>
- **Accords de branche :** <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/apld>

➤ Contact DDETS 76 : ddets-activite-partielle@seine-maritime.gouv.fr